



2026 - 116 Séance du Conseil Municipal du lundi 12 octobre 2026
Service : Secrétariat général et coopération intercommunale
Référence : GS/DS

Objet : **VŒU RELATIF A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

Le douze octobre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le six octobre deux mille vingt-six, s'est assemblé, salle Condorcet, place Charles de Gaulle, à Couëron, sous la présidence de Monsieur Axel Casenave, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18.

Étaient présents : Axel CASENAVE, Jean-Christophe PARMANTIER Adèle IGNACIO, François LIARD, Aurélia CHAILLOUX, Etienne VINCENT, Mélanie RADIGOIS, Paul-Jean STRAEBLER, Claudette AUFFRAY, Virginie FAUCHEUX, Frédéric LIGEOUR, Guillaume RADIGOIS, Lucas JUPPIN, Lydie CHAUVIÈRE, Dominique PERLADE, Anne PLOT, Pierre BOULVERT, Inès CHARLES, Catherine BRUAND, Patrice MALDONADO, Corinne VIGUIÉ, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Farid OULAMI, Laëticia BAR, Anne-Laure BOCHÉ, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Catherine RADIGOIS, Olivier MAGRÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Arnaud ESCANDE à Axel CASENAVE

Enora PRAUD à Anne PLOT

Stacy KERHERVÉ à Etienne VINCENT

Julien PELTAIS à Clotilde ROUGEOT

Gilles PHILIPPEAU à Ludivine BEN BELLAL

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers effectivement présents : 30

Secrétaire : Paul-Jean STRAEBLER

Rapporteur : Olivier Magré

EXPOSE

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « le conseil municipal émet des vœux sur tout objet d'intérêt local à l'initiative du Maire ou sur demande de l'une des représentations politiques du conseil municipal ».

En additif, l'article 19 du règlement intérieur adopté au Conseil Municipal du 21 septembre 2026 dispose que « Le texte des vœux doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué 10 jours francs avant le jour de la séance du conseil municipal (...) Le comité des vœux, composé de délégués des représentations politiques (...) se réunit au plus tard le mercredi qui précède le jour de la séance du conseil, afin d'examiner les vœux et de convenir de leur recevabilité (...) ».

PROPOSITION

Vu l'article L9 du Code électoral qui dispose que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire bien qu'aucune sanction financière ne soit appliquée en cas d'omission ;

Vu la Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 du Code électoral qui charge le ministre de l'Intérieur de l'organisation des élections en France. Celui-ci reste soumis à un devoir de neutralité, de continuité du



service public mais doit également organiser l'information quant à ces campagnes nationales d'inscriptions ;

Vu la Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 du Code électoral qui charge les maires des communes de procéder aux inscriptions sur les listes électorales selon les règles établies ;

Considérant que depuis des années, l'Etat ne mène plus de grandes campagnes médiatiques d'information pour ce droit fondamental ;

Considérant que porter l'information à toutes les personnes en droit de s'inscrire sur les listes électorales doit se faire selon des modalités diverses (courriers, campagnes médiatiques, de porte-à-porte et de points d'informations dans les quartiers) pour contourner la fracture numérique, les barrières administratives ou les difficultés de mobilité ;

Considérant que dans quelques mois, des élections majeures vont se dérouler en France, à savoir les élections présidentielles puis législatives ;

Considérant que selon une étude de l'INSEE, la non-inscription touchait 2,9 millions de nos compatriotes en 2022, soit 5,8% de la population en âge de voter et qu'il y avait 7,7 millions de mal-inscrits, soit près de 16,5% du corps électoral. Ce phénomène touche particulièrement les jeunes : les travaux de Céline Braconnier et Jean-Yves Dormagen estiment qu'en 2017, plus d'un jeune de 25 à 29 ans sur deux (51 %) était mal inscrit. Au total, près d'une personne en âge de voter sur cinq est aujourd'hui soit non inscrite, soit mal inscrite sur les listes électorales. Cela représente plus de 10,6 millions de personnes !

Considérant que pour Couëron l'INSEE donne en 2023 : 1231 adultes en âge de voter non-inscrits sur les listes électorales de la Ville soit 7,2 % de la population en âge de voter. En 2022, selon ses modalités de calcul, l'INSEE donnait 2819 Couëronnais'es mal inscrit'es.

Considérant que ce phénomène contribue à l'abstention, au désintérêt voire à la défiance pour la chose publique et que sur notre commune, les chiffres de participation électorale baissent régulièrement et se sont placés entre 57 % et 59 % en 2026 ;

Considérant que ces mesures sont urgentes et d'intérêt général civique.

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- Article 1 : demander solennellement au Ministre de l'Intérieur d'engager une action d'envergure de l'État pour permettre à un maximum de nos compatriotes de participer aux élections à venir par une large campagne d'information et la facilitation des démarches d'inscription en ligne,
- Article 2 : proposer que, dans l'attente, la ville de Couëron prenne sa part dans cet enjeu de vitalité démocratique en poursuivant les campagnes d'information et de sensibilisation et en renforçant ses actions,
- Article 3 : proposer de mettre en place, avant la fin de l'année, un groupe de travail mixte (agent'es, élu'es) représentatif de toutes les composantes du Conseil Municipal pour définir puis mettre en place les mesures d'accompagnement des Couëronnaises et des Couëronnais dans leur démarche d'inscription sur les listes électorales,



- Article 4 : mandater le Maire pour informer auprès de Nantes Métropole ainsi qu'auprès des communes membres, en vue de les solliciter pour cette position,
- Article 5 : décider que le présent vœu sera transmis au Préfet de Loire-Atlantique pour transmission au ministre de l'Intérieur et à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 12 octobre 2026

Paul-Jean Straebler
Le secrétaire de séance

Axel Casenave
Maire



Le Maire :

certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du _____ au _____ et transmise en Préfecture le _____
informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.